

MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Commune de Lisses

ARRÊTÉ DU MAIRE n°053/2023 RACCORDEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES Rue Léonard de Vinci – ZAC des Folies

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-6,

Vu la loi n°82-213 en date du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'Ordonnance n°59-115 en date du 07 janvier 1959, modifiée et complétée par la loi n° 60-792 en date du 02 août 1960, relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle signalisation routière, (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Considérant la demande, présentée par la **société SFRE – ZI 35 avenue des Grenots – 91150 ETAMPES**, par laquelle elle sollicite une permission de travaux relative au raccordement eaux usées et eaux pluviales, dans la rue Léonard de Vinci – ZAC des Folies, 91090 LISSES,

Pour des raisons d'organisation et d'intérêt public,
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRÊTE :

Article 1 : Une permission de travaux est accordée à la société SFRE à compter du 20 mars 2023 et pour une durée de deux mois pour la rue Léonard de Vinci – ZAC des Folies
Objet des travaux : raccordement eaux usées et eaux pluviales.

Article 2 : La matérialisation de l'emplacement des travaux sera effectuée par la société SFRE pour chaque intervention. Les signalisations d'approche, de position, de fin de prescription et de jalonnement seront également à la charge du demandeur.

Article 3 : Le chantier sera implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible dans le respect d'une bonne exécution des travaux et de la sécurité. **La vitesse sera limitée à 30 km/h à la hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.** Tout contrevenant sera verbalisé en fonction de la législation en vigueur.

Article 4 : La permission est accordée de 9h00 à 17h00. Le demandeur est tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou par insuffisance de la signalisation.

Article 5 : La chaussée, le trottoir, la signalisation horizontale et l'espace vert seront remis en l'état à l'identique par le permissionnaire, dès la fin des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture et son ampliation à la Gendarmerie, à la Police municipale, à la société SFRE, à Grand Paris Aménagement, à la Régie de l'Eau, à la TICE, à la CAGPSSES, aux Services techniques municipaux et il sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage.

Lisses, le 9 mars 2023

Certifie exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa réception en Préfecture
Et de sa publication le :

Michel SOULOUMIAC

Maire de Lisses



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.